Informations de base

1997/0198(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel **Subject** 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ANASTASSOPOULOS Georgios (PPE)	14/10/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ANASTASSOPOULOS Georgios (PPE)	14/10/1997

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WOLF Friedrich (V)	12/12/1997
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2111	1998-06-29
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2130	1998-11-09
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

09/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0356	Résumé
01/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/04/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
15/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0136/1998	
30/04/1998	Débat en plénière		Résumé
18/05/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0332	Résumé
29/06/1998	Publication de la position du Conseil	08710/1/1998	Résumé
16/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/09/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/09/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0325/1998	
07/10/1998	Débat en plénière		
09/11/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
20/11/1998	Signature de l'acte final		
20/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0198(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/10268

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0136/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0005	15/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0241/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0018-0064	30/04/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0325/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0005	23/09/1998	

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0567/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0135-0155	08/10/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08710/1/1998 JO C 262 29.08.1998, p. 0034	29/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0356 JO C 314 16.10.1997, p. 0007	09/07/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0332 JO C 203 30.06.1998, p. 0012	18/05/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1140	08/07/1998	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0627	13/11/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0198	24/04/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0593	30/09/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)2506	30/09/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0283/1998 JO C 129 27.04.1998, p. 0016	25/02/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0084
JO L 320 28.11.1998, p. 0054 Résumé

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 09/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: faisant suite au Livre vert de la Commission européenne (COS0395), la proposition de directive vise à assurer la protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur. CONTENU: la proposition concerne la protection juridique des services de radiodiffusion et d'information à péage. Elle vise notamment: - à interdire et à sanctionner toutes les activités commerciales liées à l'accès non autorisé à un service crypté (vente de décodeurs, de cartes à puce ou de logiciels pirates); - à empêcher les Etats membres de restreindre la libre circulation de services et de décodeurs dans l'Union. La proposition couvre tous les services fournis sur la base d'un accès conditionnel, tels que la télévision et la radio à péage, les services video et audio à la demande, l'édition électronique ou encore une large gamme de services en ligne qui, tous, sont offerts au public moyennant un abonnement ou un paiement à la consommation. Elle oblige les Etats membres à interdire: - la fabrication, l'importation, la vente, la détention, l'installation, l'entretien ou le remplacement à des fins commerciales de dispositifs illicites; - le recours aux communications commerciales pour promouvoir des dispositifs illicites. La proposition exige des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en cas d'infraction. Les prestataires de services auraient la faculté d'intenter une action en dommages-intérêts et de demander une injonction ainsi que, le cas échéant, la saisie des dispositifs illicites.

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 20/11/1998 - Acte final

OBJECTIF: assurer un niveau adéquat de protection juridique aux services de radiodiffusion télévisuelle ou sonore et aux services de la société de l'information qui sont fournis contre rémunération et sur la base d'un accès conditionnel. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditonnel et des services d'accès conditionnel. CONTENU: la directive fait obligation aux Etats membres d'interdire toute une série d'activités de piratage exécutées à des fins commerciales et portant sur des décodeurs, des cartes à puce et des logiciels illicites qui permettent de neutraliser les systèmes d'accès conditionnel et de recevoir des services gratuitement, et de prévoir des sanctions appropriées à l'égard de ces activités. La directive définit comme "services protégés" les services de radiodiffusion télévisuelle ou sonore, les services de la société de l'information, ainsi que la fourniture d'un accès conditionnel enntant que service à part entière. Elle couvre donc tous les services fournis sur la base d'un accès conditionnel, tels que la télévision et la radio à péage, les services video et audio à la demande, l'édition électronique ou encore une large gamme de services en ligne qui, tous, sont offerts au public moyennant un abonnement ou un paiement à la consommation. Elle oblige les Etats membres à interdire: - la fabrication, l'importation, la vente, la détention, l'installation, l'entretien ou le remplacement à des fins commerciales de dispositifs illicites; - le recours aux communications commerciales pour promouvoir des dispositifs illicites. A noter qu'il revient aux Etats membres de prendre des mesures contre la détention et l'utilisation de dispositifs illicites à des fins privées. La directive exige des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en cas d'infraction. Les prestataires de services auront la faculté d'intenter une action en dommages-intérêts et de demander une injonction ou toute autre mesure préventive ainsi que, le cas échéant, la saisie des dispositifs illicites. ENTREE EN VIGUEUR: 28/11/1998. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 28/05/2000.

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 24/04/2003 - Document de suivi

La Commission a présenté son premier rapport sur la mise en oeuvre de la directive 98/84/CE dont l'objectif est de fournir un niveau minimum de protection juridique contre le piratage des services électroniques payants (télévision à péage, radio et services internet) dans l'Union européenne. Il décrit et analyse les aspects marquants des principales dispositions de la directive, leur mise en oeuvre et leur application par les États membres et les pays candidats ainsi que l'évolution actuelle du piratage. Il couvre la période qui va de novembre 1998 à la fin de l'année 2002. Les principales conclusions du rapport sont les suivantes : - les économies basées sur la connaissance du 21ème siècle devraient progressivement se fonder sur une généralisation des services électroniques payants et le piratage aura les mêmes effets préjudiciables que la contrefaçon de marchandises au 20ème siècle; - le piratage résulte de l'impossibilité de capter des chaînes de télévision par satellite d'autres États membres qui sont protégées. En conséquence, les acteurs du marché sont invités à rechercher activement des solutions contractuelles afin que les abonnés non-résidents puissent accéder aux services électroniques payants protégés à des conditions raisonnables, non discriminatoires et transparentes dans tout le marché intérieur. La Commission contribuera à ce processus dans le cadre de la révision de la directive 93/83/CE; - la mise en oeuvre de la directive n'est pas encore achevée dans l'Union élargie et l'application au niveau national doit être consolidée. Des efforts conjoints sont donc nécessaires pour lutter efficacement contre le piratage. La Commission continuera à coopérer avec d'autres pays européens et les organisations internationales concernées afin de créer un cadre juridique cohérent pan-européen contre le piratage; - le piratage de services électroniques payants est considéré comme un

cyber-crime. Il est prématuré de proposer des modifications de la directive mais plusieurs thèmes méritent d'ores et déjà une réflexion approfondie comme par exemple la nécessité d'un cadre d'exécution équilibré et cohérent, applicable à tous les types de piratage et de contrefaçon, approuvé au niveau communautaire, ainsi que la vente de clés et de dispositifs illicites par internet.

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 30/09/2008 - Document de suivi

Dix ans après l'adoption de la directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, la Commission présente son second rapport d'application.

La Commission estime que la question de l'utilité et de l'adéquation durable de la directive dans son contenu actuel doit être posée. Le contexte présent est caractérisé par les potentialités des marchés des nouvelles plates-formes de distribution du contenu: télévision par internet, télévision sur IP, télévision mobile, vidéo à la demande. Ces marchés demandent-ils à être protégés de la même manière que la télévision à péage ? La protection offerte par la directive leur est-elle utile, ou même nécessaire? Ces questions ne se posent que si la question liminaire de l'efficacité de la directive reçoit une réponse positive. Quant au piratage, contre lequel la directive combat, force est de constater qu'il s'accommode très bien des avancées technologiques et qu'il prospère même sur les nouvelles possibilités offertes.

Les différents aspects de l'application de la directive présentant des difficultés ou des interrogations ont été examinés dans le rapport. Les **principaux constats** sont les suivants :

1°) la transposition générale de la directive par les États membres a permis de réduire le piratage dans l'Union européenne et de modifier sa géographie grâce à l'entrée de certains pays antérieurement touchés dans l'UE, repoussant les centres de piratage hors de la zone d'influence de la directive.

2°) l'efficacité de la mise en œuvre semble parfois discutable, ce qui amoindrit la sécurité juridique des prestataires de services audiovisuels. En particulier, la mise en œuvre au niveau national souffre, selon les cas, soit d'un faible niveau de sanctions, soit d'un manque de maîtrise par les autorités nationales de la technicité du domaine. Sur ce dernier point, le rapport rappelle que l'évolution technologique permanente vient augmenter la complexité de la matière, que ce soit l'apparition de nouveaux types de piratage, de nouvelles plates-formes de distribution, ou de nouveaux systèmes d'accès conditionnel tels que certains systèmes de gestion numérique des droits.

3°) en ce qui concerne la libre circulation, les services transfrontaliers ne se sont que très peu développés de manière tout à fait légale. Malgré la directive, les citoyens européens exerçant leur droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne se voient refuser un accès légal aux chaînes de télévision de leur État d'origine. Un « marché gris » s'est développé, constitué par les abonnements licites obtenus par le biais d'une adresse de complaisance. Ce « marché gris » représente le mécanisme transfrontalier qui semble le plus développé mais ce dernier n'est que toléré par les opérateurs, alors que la disponibilité de services audiovisuels de l'État d'origine est un facteur important de bien-être pour les citoyens européens exerçant leur droit à la libre circulation au sein de l'Union.

4°) enfin, certaines restrictions à la mise en œuvre de la protection offerte par la directive demandent des analyses plus poussées. Cela pourrait concerner, d'une part, la possibilité de sanctionner la possession privée de systèmes illicites qui est mise en avant par les opérateurs mais qui n'est pas simple à être mise en place, et d'autre part, la situation des opérateurs ne bénéficiant pas de protection adéquate, comme les détenteurs de droit sur les événements sportifs.

La Commission envisage un certain nombre d'**actions pour améliorer l'application de la directive** et faire face au nouveau paysage technologique caractérisé par la convergence:

- **Mise en place d'un groupe d'experts** : la Commission se propose de mettre en place un groupe d'experts sur l'accès conditionnel composé d'experts des États membres. Ce groupe fonctionnera sur le modèle et avec un mandat similaire de celui du groupe d'experts sur le commerce électronique. Il devra renforcer et faciliter la coopération administrative entre les États Membres et entre les États Membres et la Commission, discuter des problèmes liés à l'application de la directive et discuter des problèmes actuels relatifs à l'utilisation des systèmes d'accès conditionnel.

Les **thèmes à aborder** de manière prioritaire sont principalement : les nouvelles formes de piratage, l'évaluation du caractère dissuasif des sanctions en place, la place de la sanction de la détention privée dans la protection des systèmes d'accès conditionnel, les relations avec les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur, l'inclusion des DRM en tant que système d'accès conditionnel, et la protection de l'utilisation de systèmes d'accès conditionnel à d'autres fins que la protection de la rémunération. Le groupe prendra également en compte tous les aspects qui peuvent contribuer à la protection des données personnelles et de la vie privée. Ce groupe sera mis en place avant la fin de l'année 2008.

- **Groupe de travail sur le marché gris** : la Commission proposera également au groupe d'experts de mandater un groupe de travail spécifique sur le thème du marché gris. Ce groupe de travail devrait s'atteler dans un premier temps à collecter le maximum d'informations sur les mouvements intracommunautaires des citoyens européens et sur leurs habitudes de consommation des services audiovisuels. Par la suite, il pourrait réfléchir à d'éventuels pistes de solutions pour l'accès des citoyens intéressés aux services en provenance de leur État membre d'origine.

- **Collecte d'information** : le rapport fait apparaître une certaine carence d'information, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit à la libre circulation par les citoyens européens et les demandes et les offres de services audiovisuels au-delà des frontières. Ces informations devraient permettre d'établir les potentialités des marchés transfrontaliers et contribuer à la réflexion dans le domaine du droit d'auteur et des droits sur les événements sportifs. La Commission propose de lancer une enquête à ce sujet début de l'année 2009.

Dans un autre domaine, des informations sur la vente des droits sur les **événements sportifs** seront recueillies dans le cadre de l'étude sur le financement du sport annoncée par la Commission dans son livre blanc sur le sport. Ces informations devraient constituer la première étape de la collecte d'information sur la situation des détenteurs de droits sur les événements sportifs face au piratage de la retransmission des événements.

- **Ratification de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel** : la Convention offre un potentiel important d'élargissement international de la protection des services d'accès conditionnel au-delà du territoire de l'Union européenne. La ratification de la Convention par la Communauté européenne permettrait de relancer une action internationale dans le cadre des 47 membres du Conseil de l'Europe. La Commission proposera prochainement au Conseil de ratifier la Convention au nom de la Communauté européenne.

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 29/06/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend, sur le fond, onze amendements adoptés par le Parlement européen. Le Conseil n'a toutefois pas repris certains amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Plusieurs de ces amendements concernent les intérêts des téléspectateurs ou ont trait à l'utilisation de l'accès conditionnel pour des raisons autres que la protection de la rémunération. Le Conseil a cependant pris acte de l'intention de la Commission de lancer une étude sur l'utilisation des systèmes d'accès conditionnel pour des raisons autres que la protection de la rémunération, leur incidence sur le fonctionnement du marché intérieur et la nécessité de prévoir une protection juridique supplémentaire appropriée. Enfin, le Conseil a inclus d'autres changements qui ne modifient ni les objectifs ni le contenu de la proposition. Ces changements visent notamment à: - expliciter la notion de "communications commerciales"; - clarifier la notion de "distribution"; - ajouter une référence à la "location" et la "distribution" de dispositifs illicites à la liste des activités illicites; - préciser que les législations nationales peuvent prévoir que les infractions doivent être intentionnelles, c'est-à-dire exécutées par des personnes qui savaient ou devaient normalement savoir; - indiquer que les Etats membres ne sont pas obligés d'opter pour des sanctions pénales mais qu'ils devront plutôt veiller à ce que les actions intentées soient en conformité avec leur système juridique et qu'ils pourront prévoir des sanctions préventives.

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 30/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 403 voix contre 11 et 8 abstentions, le rapport de M. ANASTASSOPOULOS (PPE, Gr) sur la protection juridique de la transmission et la retransmission cryptée, le Parlement européen considère que la proposition de la Commission est insuffisante. Il faudrait, selon le Parlement, opter pour une harmonisation "au plus haut niveau possible", qui garde son efficacité dans un contexte d'évolution très rapide des technologies. Le Parlement a ainsi renforcé le texte proposé par la Commission européenne. Est considéré comme "dispositif illicite" tout équipement ou logiciel, conçu, adapté ou assemblé à seule fin de permettre l'accès non-autorisé à un service protégé (par exemple un décodeur piraté qui permet de regarder une chaîne TV codée). Les Etats membres doivent interdire sur leur territoire: - la fabrication, l'importation, la vente ou la détention à des fins commerciales de dispositifs illicites, ainsi que l'écoulement de ces dispositifs en vue d'un profit direct ou indirect; - l'installation, l'entretien ou le remplacement à des fins commerciales, ou en vue d'un profit économique direct ou indirect, d'un dispositif illicite; - le recours aux communications commerciales pour promouvoir les dispositifs illicites: publicité, commercialisation directe, parrainage, promotion commerciale, relations publiques, etc; - la publicité sur la fabrication, l'importation, la vente et l'écoulement des dispositifs illicites; - la publicité sur les activités et actions facilitant un accès illicite. Il appartient aux Etats membres de prendre, conformément à leur législation, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les prestataires de services, lésés par une activité illicite puissent intenter une action en dommages intérêts et demander le cas échéant la saisie des dispositifs illicites.

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 08/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Georgios ANASTASSOPOULOS (PPE, GR), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil dans la mesure où la Commission entend procéder à une étude permettant de déterminer l'opportunité éventuelle d'étendre la protection juridique aux services utilisation l'accès conditionnel pour des raisons autres que celles visant à assurer leur rémunération, et dans l'attente des propositions éventuelles de la Commission à la suite de cette étude. Il demande toutefois que la Commission présente trois ans (et non cinq ans) au plus tard après l'entrée en vigueur de la directive et, à compter de cette date, tous les deux ans (et non trois), un rapport sur l'application de la directive.

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 08/07/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accueille favorablement la position commune du Conseil.

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 13/11/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a modifié sa proposition à la lumière de deux amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture. Le premier amendement vise à rappeler la nécessité de faire en sorte que les Etats membres fournissent une protection juridique adéquate contre la mise sur le marché en vue d'un profit économique direct ou indirect d'un dispositif illicite qui rende possible de contourner toute mesure technologique prise pour protéger la rémunération d'un service fourni en toute légalité. Le second amendement invite la Commission à réexaminer la directive, et en particulier l'article 2 (définitions) à la lumière de l'évolution des marchés et du progrès technique, ainsi que des résultats des consultations menées à cet effet. Le premier rapport sur l'application de la directive devrait être présenté au bout de trois ans, au lieu de cinq.

Services cryptés : protection juridique des services à accès conditionnel et d'accès conditionnel

1997/0198(COD) - 18/05/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend la quasi-totalité des amendements du Parlement européen et en particulier ceux qui tendent à souligner: - que les systèmes d'accès conditionnel ne doivent pas avoir pour unique objectif de refuser aux consommateurs de certains Etats membres l'accès à des services qui sont disponibles gratuitement dans d'autres Etats membres; - que la directive doit assurer une protection contre les dispositifs illicites (pirates); - que le cryptage des sevices de radiodiffusion ne doit pas priver inconsidérément le télespectateur de ces services si à l'origine ils étaient offerts sans contrepartie financière; - que la directive est sans préjudice des aspects culturels de toute autre action communautaire concernant les nouveaux services; - qu'il est nécessaire de veiller à ce que les Etats membres fournissent une protection juridique adéquate contre tout individu ou groupe employant un dispositif à des fins commerciales; - que la directive est sans péjudice de la possibilité pour le télespectateur d'avoir accès à des chaînes non cryptées dans le cadre d'une plate-forme de services à accès conditionnel sans devoir acquitter de somme supplémentaire en plus de la redevance normale qu'il paie pour accéder à ladite plate-forme; - q'un équilibre doit être trouvé entre le droit des prestataires de services et des titulaires de droits d'auteur à être rémunérés pour leurs services, d'une part, et le droit du public à ne pas être exclu de plus en plus de l'information et des évènements culturels, d'autre part.